

AVIS PUBLIC

CONVOCATION AU REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 519

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN CAMION DE VOIRIE ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 60 000.00 \$ SUR UNE PÉRIODE REMBOURSABLE DE 5 ANS.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 11 février 2019, le conseil municipal de Saint-Eugène a adopté le règlement numéro 519 intitulé : **Règlement décrétant l'acquisition d'un camion pour le service de voirie et un emprunt n'excédant pas 60 000.00\$ sur une période remboursable de 5 ans.**
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 519 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
3. Ce registre sera accessible de 9 :00 heures à 19 :00 heures le 20 février 2019, au bureau de la municipalité de Saint-Eugène, situé au 940, rang de l'Église dans la municipalité de Saint-Eugène.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 519 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 104. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 519 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 9 :00 heures le 21 février 2019, au secrétariat municipal situé au 940, rang de l'Église à Saint-Eugène.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, du lundi au jeudi de 8h00 à 16h00 heures et le mercredi jusqu'à 18h00.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité.

7. Toute personne qui, le 11 février 2019, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois ;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale :
- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 11 février 2019 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

Maryse Desbues

Directrice générale / secrétaire trésorière